

Appel à manifestation d'intérêt concurrente
Article L.2122-1-4 du Code général de la propriété des personnes
publiques

COMMUNAUTE URBAINE
LE HAVRE SEINE METROPOLE

CAHIER DES CHARGES

PARC DE ROUELLES
Cour champêtre et sa terrasse

**Mise à disposition d'une surface pour activité de salon de thé, bar et
petite restauration**

Contenu :

| | |
|---|----|
| Article 1. Contexte..... | 3 |
| Article 2. Cahier des charges techniques..... | 3 |
| Article 3. Contraintes..... | 5 |
| Article 4. Durée d'occupation..... | 5 |
| Article 5. Montant de la redevance..... | 5 |
| Article 6. Modalités de réponse au présent avis..... | 6 |
| Article 7. Contenu de l'offre initiale remise par le candidat..... | 6 |
| Article 8. Conditions de recevabilité des offres..... | 7 |
| Article 9 Questions posées aux candidats | 8 |
| Article 10 Attribution directe de la convention d'occupation du domaine public..... | 8 |
| Article 11 Négociations..... | 8 |
| Article 12 Remise des offres finales..... | 9 |
| Article 13 Critères de sélection des offres..... | 9 |
| Article 14 Mise au point de la convention d'occupation du domaine public..... | 10 |
| Article 15 Impossibilité pour l'attributaire d'exécuter ses obligations..... | 10 |
| Article 16 Indemnisation des candidats..... | 10 |

Dénomination et adresse de l'autorité compétente

Mairie du Havre
Direction des Espaces Verts
Bureau des Marchés – 15^{eme} Étage
1517 Place de l'Hôtel de ville
CS 40051
76084 LE HAVRE CEDEX

OU

marchespublics-dev@lehavre.fr

Article 1. Contexte

La communauté urbaine 'Le Havre Seine Métropole' lance un appel à candidatures, suite à une manifestation d'intérêt spontanée d'un tiers, pour la mise à disposition au sein du Parc de Rouelles, lieu ouvert au public, de la cour champêtre et sa terrasse situées sur la parcelle cadastrée 539AC0167 sur le domaine de la Communauté Urbaine.

En vue de valoriser son domaine public et de proposer à la population une activité de **salon de thé, bar et petite restauration** (compléments autorisés : épicerie et vente d'objets en lien avec la thématique du monde végétal ou de la région ; organisation de vins d'honneur ou réceptions), la Communauté urbaine lance un appel à candidature pour l'exploitation de la e « cour champêtre et sa terrasse » situées dans l'enceinte du Parc de Rouelles.

Ponctuellement, en fonction des conditions météorologiques, la terrasse pourra être utilisée pour diverses manifestations.

La présente consultation a pour objet de sélectionner le candidat auquel la Communauté Urbaine octroiera un titre d'occupation du domaine public en vue d'y exploiter une activité s'intégrant dans le cadre défini précédemment.

Par le présent avis de publicité, portant « Appel à manifestation d'intérêt concurrente », la Communauté Urbaine entend s'assurer de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente.

Article 2. Cahier des charges techniques

Les deux points de vente proposés, occupés de manière concomitante, sont les suivants :

- La cour champêtre, d'une superficie de 70 m², dispose d'un point d'alimentation électrique (BT 250VAC – 16A – 2P+T). Les raccordements sécurisés au boîtier électrique sont à la charge du candidat.
- La terrasse attenante à une superficie 90 m².

Il appartiendra à l'occupant de réaliser à ses frais les investissements nécessaires à la réalisation du projet, à savoir :

- les aménagements intérieurs des biens mis à disposition permettant d'accueillir l'activité salon de thé / bar / petite restauration ; ces biens devront être accessibles et répondre aux contraintes d'un Etablissement Recevant du Public notamment en terme d'accessibilité handicapés.

- l'ameublement et la décoration du local. Les aménagements du local devront parfaitement s'intégrer à l'environnement et la décoration intérieure des structures commerciales devra présenter un caractère raffiné et soigné.

- l'enseigne devra être intégrée. Les enseignes en néon direct ne seront pas admises.

Les travaux, à la charge de l'occupant, pourront être réalisés à compter de la prise d'effet de la convention et de la délivrance de toutes les autorisations administratives.

Le stationnement des engins dans le cadre de tous travaux devra être prévu en amont avec la Direction des Espaces Verts (sable stabilisé fragile, tonnages des véhicules limités en fonction des conditions météo, réparation de tous les dégâts occasionnés).

L'occupant devra réaliser les démarches administratives nécessaires avant le commencement des travaux (autorisation d'enseigne, déclaration préalable de travaux, autorisation d'occupation du domaine public ou d'échafaudage, prendre l'attache de la Commission d'Accessibilité et de Sécurité, etc.).

A l'expiration normale de la convention d'occupation, les aménagements immobiliers réalisés sur le domaine public par l'occupant intégreront le patrimoine de la Communauté Urbaine sans indemnité pour l'occupant sauf à ce que la Communauté Urbaine exige leur enlèvement. Dans ce cas, l'occupant devra procéder, à ses frais, à leur enlèvement dans un délai de 30 jours à compter de l'expiration de la convention.

L'occupant est autorisé à circuler, dans le Parc de Rouelles sur les allées gravillonnées en respectant la vitesse de 10 Km/h maximum, pour se rendre à son emplacement suivant un circuit défini entre le candidat et le représentant de la Communauté Urbaine. Le règlement intérieur du parc devra être respecté.

Les livraisons se feront en dehors des heures d'ouvertures du site et pendant les heures de travail, le matin de préférence. L'accès se fera par l'entrée située près du centre équestre.

Le titulaire veillera à refermer, à l'aide du cadenas, la barrière d'accès après chaque passage.

L'activité sera ouverte au public du 15 mars au 30 octobre.

- De 9h à 20h du 15 mars au 31 mai et du 1 septembre au 30 octobre
- De 9h à 22h du 1 juin au 31 août

En dehors de cette période, l'activité ne sera pas autorisée.

L'occupant pourra être contraint de maintenir l'établissement fermé en raison—des conditions météorologiques, l'accès au Parc de Rouelles pouvant être fermé pour des raisons de sécurité (inondation, neige, verglas, tempête).

Les nuisances sonores, olfactives et/ou visuelles générées par l'activité et subies par les visiteurs, devront être limitées au maximum et cantonnées exclusivement à l'intérieur. A l'intérieur de l'établissement, l'animation musicale est tolérée sous réserve que les bruits ne s'entendent pas au dehors, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, l'accès peut être partiellement interdit pour les causes suivantes :

- Travaux
- Manifestations
- Accident
- Trouble à l'ordre public

Lors de ces fermetures, le locataire ne pourra prétendre à de quelconques remboursements ou dédommagements de son activité.

L'occupant devra accepter, sans prétendre à aucune indemnisation, la présence d'autres manifestations (concours de pétanque, course d'orientation...) aux abords immédiats de son site.

Article 3. Contraintes et obligations

- L'occupant devra se conformer au règlement intérieur du Parc de Rouelles (règlement intérieur joint en annexe), respecter les espaces verts et les équipements publics.
- L'occupant doit se conformer aux dispositions de l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant.
- L'occupant tiendra constamment en parfait état de propreté et de sécurité ses équipements et l'emplacement mis à sa disposition (enlèvements des souillures, etc..).
- L'occupant doit mettre à disposition de sa clientèle une corbeille à déchets à proximité et les collecter dans un rayon de 4 mètres.
- Aucun rejet de quelque nature que ce soit n'est autorisé dans le parc.
- Aucune nuisance sonore n'est autorisée.
- Le candidat devra proposer la vente de produits locaux et de la restauration rapide.
- L'exploitant sera seul responsable des dommages causés à l'occasion de son activité qui devra être exercée conformément à la réglementation en vigueur

Article 4. Durée d'occupation

L'autorisation d'occupation est consentie pour 1 an renouvelable tacitement 4 fois.

La convention prendra effet à la date de sa notification à l'occupant qui interviendra après signature entre les parties et transmission de l'acte au contrôle de légalité. L'autorisation d'occupation est accordée à titre précaire et révocable et ne donne pas droit à une reconduction automatique en fin de durée.

L'occupant ne pourra en aucun cas prétendre à l'application de la réglementation des baux commerciaux ou ruraux. Il ne pourra ainsi se prévaloir d'aucune réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien de l'occupation des lieux ou un quelque autre droit.

L'autorisation prend la forme d'une convention d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels. Toute modification de la convention initiale devra faire l'objet d'un avenant. Les autorisations sont nominatives et ne peuvent être transférées sans autorisation préalable et expresse de la ville du Havre. Toute sous-occupation partielle ou totale est donc interdite sans autorisation préalable et expresse de la ville du Havre.

Article 5. Montant de la redevance

En contrepartie de l'avantage que lui confère son droit d'occupation, l'occupant versera à la Communauté Urbaine, pour l'emplacement attribué (cour champêtre et sa terrasse), une redevance d'occupation annuelle.

La redevance (droit de place) est estimée à 4 526 € annuels pour la période d'ouverture. Cette somme sera payable le 1^{er} avril de chaque année. Elle sera proratisée sur l'année 2022 en fonction de la date réelle de mise à disposition du site à l'attributaire.

Cette redevance sera révisée annuellement, ou non, sur la base de l'évolution des tarifs d'occupation du domaine public fixés par délibération du conseil communautaire.

La redevance est acquittée entre les mains de Monsieur le receveur principal de la Communauté Urbaine, par chèque bancaire ou postal établi à l'ordre du Trésor Public, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Communauté Urbaine.

La redevance est due par l'occupant pour l'emplacement qui lui a été attribué, peu importe que cette occupation soit ou non effective.

Article 6. Modalités de réponse au présent avis

Les offres devront être adressées par courrier, en 2 exemplaires papiers, sous enveloppe fermée portant la mention suivante : **Mise à disposition de la cour champêtre et sa terrasse dans le Parc de Rouelles – « Ne pas ouvrir »** à l'adresse de destination suivante :

Mairie du Havre – Direction des Espaces Verts
Bureau des Marchés – 15^{ème} Étage
1517 Place de l'Hôtel de ville
CS 40051
76084 LE HAVRE CEDEX

Elles pourront également être déposées à la même adresse contre remise d'un récépissé (il est à noter que l'accès à la direction des espaces verts est conditionné à la remise d'un badge visiteur obtenu à l'accueil central en échange d'une pièce d'identification avec photo). Les offres devront parvenir à la Direction des Espaces Verts avant la date et heure limites suivantes :

Lundi 28 février 2022 à 16h

Les dossiers reçus ou remis après cette date et heure limites fixées ne seront pas acceptés ou examinés.

La présentation du dossier est laissée à la libre appréciation du candidat.

Dans un double souci de transparence et d'égalité entre les concurrents, les réponses de la Communauté urbaine seront portées à la connaissance de tous les candidats ayant été destinataires du présent règlement de consultation, simultanément et dans les mêmes conditions, au plus tard dans un délai de 4 jours calendaires avant la date limite de réception des offres.

Aucune suite ne sera donnée aux demandes de renseignements des candidats adressées à la Communauté urbaine au-delà de 8 jours avant la date limite de réception des offres.

Article 7. Contenu de l'offre initiale remise par le candidat

L'offre remise par le candidat comporte obligatoirement les pièces suivantes :

- un courrier signé du candidat indiquant qu'il fait acte de candidature à l'autorisation d'occuper le domaine public pour exercer une activité de salon de thé, bar et petite restauration dans le Parc de Rouelles au sein de la cour champêtre et sa terrasse, qu'il s'engage à respecter les engagements figurant dans son offre ainsi que les dispositions du cahier des charges et à conclure une convention d'occupation avec la Communauté Urbaine à cette fin. Lorsque le candidat est une personne morale ce courrier est signé du représentant légal de celle-ci et l'offre

comporte alors également une pièce attestant que le signataire détient tous pouvoirs pour la représenter.

- un dossier de présentation du projet abordant en détail les critères énoncés dans le chapitre précédent ainsi que les éléments suivants :
 - Lorsque le candidat est déjà commerçant, un extrait de l'inscription au RCS datant de moins de trois mois.
 - Lorsque le candidat est une société commerciale, un extrait de K Bis datant de moins de trois mois.
 - Lorsque le candidat est une autre personne morale toutes pièces attestant de la constitution de celle-ci et de son opposabilité aux tiers.
 - Une déclaration sur l'honneur du candidat certifiant ne pas se trouver en situation de liquidation ou de redressement judiciaire sans habilitation à poursuivre son activité ; le cas échéant, la production de la copie du ou des jugements prononcés à cet effet.
 - Un mémoire présentant les capacités financières et professionnelles dont le candidat dispose, ou disposera avec certitude, pour mettre en œuvre son projet d'exploitation commerciale dans le respect du cahier des charges ; s'agissant des capacités professionnelles il peut s'agir de références de toute nature acquises par le candidat dans le cadre d'exploitations commerciales antérieures similaires à celle faisant l'objet de la consultation ou de références détenues par les personnes physiques dont le candidat établit qu'elles concourront de manière certaine à la mise en œuvre du projet d'exploitation commerciale dans le cas où il serait attributaire ; lorsqu'elles concernent des personnes physiques ces références peuvent être valablement exprimées sous la forme de CV de celles-ci.
 - Le bilan des 2 dernières années (sauf en cas de création d'activité).
 - Le plan d'affaires, avec comptes de résultats prévisionnels des années 1 et 2.
 - Le projet d'exploitation commerciale, dans lequel seront précisés en particulier le type de restauration et la nature des prestations proposés aux clients, les prix pratiqués, les moyens humains affectés à l'exploitation commerciale ainsi qu'un descriptif et/ou visuel des aménagements intérieurs envisagés.
 - Le cahier des charges signé par le candidat.
 - Une attestation d'accord de principe de la banque en cas d'emprunt ou justificatifs bancaires en cas d'apport personnel des fonds.

Article 8 - Conditions de recevabilité des offres

Après avoir éliminé les offres tardives, La communauté urbaine procède au dépouillement des offres et en examine le contenu. Une offre tardive est une offre réceptionnée après la date de remise offres précisée à l'article 6.

Elle peut décider de demander à l'ensemble des candidats dont les offres sont incomplètes de compléter celles-ci dans un délai impératif qu'elle fixe librement. Ce délai est le même pour tous les candidats.

Une offre incomplète est une offre qui ne contient pas les pièces figurant à l'article 7.

La communauté urbaine procède à l'élimination des offres incomplètes ou, lorsqu'elle a souhaité faire usage de la faculté qui lui est ouverte de faire compléter les offres, de celles qui n'ont pas été complétées dans le délai imparti.

Article 9 – Questions posées aux candidats

La Communauté urbaine peut, à tout moment de la procédure poser des questions aux candidats afin qu'ils apportent des précisions ou des éclaircissements sur certains aspects de leurs offres. Les candidats doivent répondre dans le délai et selon les modalités fixées par la Communauté urbaine. La Communauté urbaine procède à l'élimination des offres dont le contenu est manifestement incompatible avec une exigence impérative du cahier des charges (*Cf. Article 2 - cahier des charges techniques, Article 3 - contraintes et obligations, Article 13 - critères de sélection des offres*).

Article 10 - Attribution directe de la convention d'occupation du domaine public

La Communauté Urbaine peut décider d'attribuer immédiatement la convention d'occupation du domaine public. Elle examine en ce cas les offres qui n'ont pas été éliminées en application de l'article 8 et choisit librement l'attributaire au vu des critères de sélection des offres qui figurent à l'article 13.

Article 11 – Négociations

Lorsqu'elle décide de ne pas attribuer immédiatement la convention d'occupation du domaine public, la Communauté urbaine engage des négociations avec l'ensemble des candidats qui n'ont pas été éliminés ou avec une partie seulement d'entre eux.

Le choix entre la mise en œuvre de la procédure décrite à l'article 10 et celle décrite au présent article est arrêté librement par la Communauté Urbaine.

Le nombre de candidats admis à négocier et les modalités de négociation sont librement déterminés par la Communauté urbaine.

Les candidats admis à la négociation sont toutefois choisis par la Communauté urbaine en faisant application des critères de sélection des offres qui figurent à l'article 13.

Les candidats admis à la négociation sont ceux qui au terme de cette comparaison sont les mieux classés.

La négociation a pour objets :

- d'inviter les candidats à apporter des clarifications ou des précisions sur la teneur de leurs offres.
- d'inviter les candidats à modifier le contenu de leurs offres en vue d'en améliorer la teneur au regard des critères de sélection des offres.
- d'autoriser les candidats à modifier spontanément le contenu de leurs offres en vue d'en améliorer la teneur au regard des critères de sélection des offres.

La Communauté urbaine décide librement, avant d'engager les négociations, si celles-ci porteront sur un ou plusieurs de ces objets.

La Communauté Urbaine se réserve le droit de mettre fin à la consultation à tout moment, pour motif d'intérêt général ou si aucune solution satisfaisante ne se dégage de la consultation ou de la négociation. Dans cette éventualité, les candidats ne sauraient faire valoir un quelconque droit à indemnité.

Article 12 - Remise des offres finales

Lorsqu'elle estime que les négociations sont achevées, la Communauté urbaine en informe les candidats qu'elle a admis à négocier en leur demandant de lui remettre une offre finale dans un délai qu'elle fixe librement. Ce délai est le même pour l'ensemble des candidats restés en lice.

La liste des pièces qui doivent figurer dans l'offre finale est fixée à l'article 7. Toutefois la Communauté urbaine peut décider le cas échéant de ne demander que les pièces ayant fait l'objet de modification par rapport aux pièces composant l'offre initiale. Dans ce cas, elle en informe les candidats dans le courrier d'invitation à remettre une offre finale.

La Communauté urbaine procède à l'élimination des offres finales incomplètes ou, lorsqu'elle a souhaité permettre aux candidats de compléter leurs offres dans un délai qu'elle fixe, des offres finales qui n'ont pas été complétées dans le délai imparti. Ce délai est le même pour l'ensemble des candidats restés en lice.

La Communauté Urbaine procède à l'élimination des offres finales dont le contenu est manifestement incompatible avec les exigences impératives du cahier des charges, (*Cf. Article 2 - cahier des charges techniques, Article 3 - contraintes et obligations, Article 13 - critères de sélection des offres*).

La Communauté urbaine examine les offres finales restées en lice et choisit librement les attributaires en faisant application des critères de sélection des offres qui figurent à l'article 13.

Article 13 – Critères de sélection des offres

Les critères de sélection des offres sont les suivants :

- Capacités professionnelles.
- Capacités financières,
- Qualité et cohérence du projet d'exploitation

commerciale.

Ces critères ne sont pas hiérarchisés ni pondérés.

La Communauté urbaine choisira l'attributaire au regard d'une appréciation globale de ces critères sans être contrainte par des modalités de mise en œuvre préalablement déterminées.

Article 14 – Mise au point de la convention d’occupation du domaine public

La Communauté urbaine formalisera avec le candidat sélectionné, les stipulations de la convention d’occupation du domaine public. Ces stipulations donneront nécessairement une valeur contractuelle au cahier des charges et à l’offre du candidat.

Article 15 - Impossibilité pour l’attributaire d’exécuter ses obligations

Dans les six mois consécutifs à la date de remise des offres, la Communauté urbaine se réserve la possibilité, dans l’hypothèse où l’attributaire serait dans l’impossibilité d’exécuter ses obligations dans le respect du présent cahier des charges et de la convention d’occupation du domaine public conclue, de solliciter directement, parmi les candidats non retenus, celui dont l’offre, quoique moins attractive, répondait de façon la plus satisfaisante possible aux objectifs poursuivis par la Communauté urbaine, afin qu’il se substitue au candidat ou au titulaire défaillant.

Article 16 – Indemnisation des candidats

Aucune indemnisation ne sera due au titre des études et prestations effectuées par les candidats, que ce soit pour la remise des offres ou dans le cadre de la négociation ultérieure de ces offres.

ANNEXE 2

Règlement Parc de Rouelles

PREAMBULE

La fréquentation du parc de Rouelles sous-entend que l'utilisateur accepte le présent règlement dont il est réputé avoir connaissance.

Il a la possibilité de le consulter à la Direction des Espaces Verts – 68, rue G. Flaubert, 76600 Le Havre.

Les pères et mères, les commettants, les enseignants etc. ... sont civilement responsables du dommage causé par le fait des personnes dont ils doivent répondre, conformément aux dispositions de l'article 1384 du code civil.

ARTICLE 1er : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement du parc de Rouelles abroge et remplace les précédents.

Il s'applique à l'ensemble du patrimoine du parc géré par la Direction des Espaces Verts de la Ville du Havre.

Le parc est un lieu fragile par essence destiné au repos, à la détente et aux loisirs libres de type familial.

Le présent règlement a pour objet d'édicter un certain nombre de prescriptions garantissant un usage paisible des lieux dans le respect de l'environnement, du végétal et des personnes.

ARTICLE 2 : COMPORTEMENT DU PUBLIC

D'une manière générale, le public est tenu d'adopter un comportement civique, respectueux d'autrui et des équipements mis à sa disposition.

Il est tenu en outre de se conformer aux recommandations que peut être amené à lui prodiguer le personnel de la Direction des Espaces Verts.

Le public est tenu de ne pas gêner les travaux d'entretien et de se déplacer si nécessaire pour permettre leur bonne exécution.

L'accès au parc est interdit à toute personne ayant une tenue ou une attitude indécente, ou impudique susceptible de heurter la sensibilité des autres usagers. De même l'accès est interdit à toute personne en état d'ébriété.

Ne sont pas autorisés dans le parc de Rouelles :

- la mendicité, le racolage
- toute activité commerciale n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation de l'administration municipale.
- la distribution et l'affichage de prospectus ou tracts à caractère commercial, politique, religieux ou tout autre.
- le pique nique est toléré sous réserve de ne pas utiliser de matériel de camping.
- les papiers, sacs plastiques, débris et épilures de toutes sortes doivent être ramportés ou déposés dans les corbeilles prévues à cet effet.
- l'implantation de tentes.
- la tenue de barbecue ou les feux.
- le camping sauvage, le bivouac.
- la construction de cabanes ou d'abris de fortune.
- l'utilisation des parkings ou voiries pour d'autres usages que la circulation ou stationnement des voitures : exemple : lavage, réparation de véhicules, vidanges etc. ...
- les fêtes ou manifestations qui n'ont pas fait l'objet préalable d'une autorisation municipale.
- aucun marquage, signe ou repère n'est autorisé sauf autorisation spéciale accordée par l'administration municipale pour des manifestations et à titre temporaire.

ARTICLE 3 : OUVERTURE AU PUBLIC - CIRCULATION

3-1 ACCES

D'une manière générale l'ensemble du parc est ouvert en permanence au public. L'Administration se réserve néanmoins la possibilité de fermer tout ou partie d'un équipement pour des raisons de maintenance, de manifestation particulière, de sécurité liées notamment aux conditions météorologiques (vent, neige, verglas ...).

L'accès est interdit aux marchands ambulants non munis d'une autorisation municipale.

3-2 CIRCULATION

La circulation à bicyclette et des véhicules à moteur de 2 à 4 roues est interdite en dehors des circuits prévus à cet effet quand ils existent.

Néanmoins les vélos d'enfant et autres jouets mobiles sont tolérés dans les allées dans la mesure où ils ne portent pas atteinte à la sécurité des promeneurs et sous réserve qu'ils soient accompagnés d'une personne adulte responsable.

- La pratique de rollers, planches, patins à roulettes est autorisée sur les seuls emplacements réservés à cet usage.
- Seuls les véhicules de service ou de livraison dûment autorisés peuvent circuler dans les allées à faible vitesse.
- La circulation des cavaliers n'est autorisée que sur les pistes prévues à cet effet.
- Les cavaliers ne sont pas prioritaires. Ils sont tenus d'avoir un comportement respectueux envers les usagers notamment les piétons et l'environnement du parc.
- Les cavaliers ne doivent pas gêner les travaux d'entretiens et autres qui auraient lieu sur leur passage.
- Les cavaliers doivent respecter et préserver l'environnement animal et végétal du parc :
 - ne pas piétiner ou marcher le long des berges et des lacs, le lit de la rivière et sur les pelouses,
 - ne pas faire brouter les chevaux le long du circuit prévu à leurs égards,
 - ne pas effrayer, pourchasser la faune du parc
- Les cavaliers doivent se conformer aux recommandations qui leur sont données par le personnel de la Direction des espaces verts.

3-3 LE JARDIN DE PLANTES VIVACES

- Le jardin est ouvert au public selon des horaires affichés aux entrées.
- Il peut être fermé sans préavis pour raison de service ou intempéries.
- Ce jardin est un jardin de contemplation. Il est fragile et sa conservation demande de la part de chacun le respect de certaines consignes.
- Sont interdits dans l'enceinte du jardin :
 - Les chiens même tenus en laisse
 - Les jeux, quel qu'en soit leur nature
 - Les pique-niques
- Les enfants doivent être accompagnés de leurs parents ou d'une personne adulte responsable.

3-4 OUVERTURE AU PUBLIC DES BÂTIMENTS DE LA BOUTELLERIE

Manoir collection d'objets de la vie rurale et exposition faune/flore

Les dates et horaires sont affichés à l'entrée.

Les consignes sont les suivantes :

- Il est interdit de fumer, de toucher aux outils, de s'asseoir sur les meubles
- Il est interdit de rentrer à plus de 20 personnes en même temps. Le garde est

chargé de faire attendre à l'extérieur les visiteurs en surnombre.

- Les enfants doivent être accompagnés de leurs parents ou d'une personne adulte responsable.

Les autres bâtiments de la ferme de la Boutellerie

- Les autres bâtiments sont ouverts aux groupes sur réservation et rendez-vous pour des activités d'animation pilotées par la Direction des Espaces Verts.

ARTICLE 4 : ANIMAUX DOMESTIQUES

4-1 MESURES D'HYGIENE

- L'introduction d'animaux dans le parc de Rouelles est rigoureusement prosaïque, à l'exception des chiens et animaux domestiques qui doivent être tenus en laisse courte, et maintenus sur les allées piétonnières.
- Les propriétaires d'animaux domestiques, en vertu de l'arrêté municipal du 6 mars 2000 doivent récupérer et évacuer les déjections de ces derniers.
- Dans les aires de jeux, l'accès des animaux domestiques même tenus en laisse est interdite.
- Les chiens errants sont capturés et déposés en fourrière.

La non observation de ces prescriptions est sanctionnée par une contravention de 1ère catégorie.

4-2 ZONE RESERVEE

- Dans le parc de Rouelles, dans les deux « zones réservées » clairement délimitées et signalées, les propriétaires de chiens ont la possibilité de faire évoluer ceux-ci en toute liberté, sans laisse, mais sous leur contrôle permanent et dans le respect des autres.
- Tout promeneur ou propriétaire de chien qui fréquente ces « zones réservées » le fait à ses risques et périls. Aucun recours ne peut être engagé contre la collectivité en cas d'incident ou d'accident avec un chien.
- Dans ces zones réservées, les propriétaires de chiens ne sont pas soumis à l'obligation de récupération et d'évacuation des déjections.

4-3 CHIENS DANGEREUX

- Conformément à la loi du 6 Janvier 1999, les chiens de 1ère catégorie (Pitt-bulls etc ...) sont interdits d'accès dans les espaces verts, y compris dans les zones réservées du parc de Rouelles.
- Ceux relevant de la 2ème catégorie (Rotweiller etc...) sont tolérés, tout et autant qu'ils soient muselés et tenus en laisse par une personne adulte. Ces chiens sont interdits dans les zones réservées du parc.

ARTICLE 5 : RESPECT ET PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT ANIMAL ET VEGETAL

La protection de l'environnement des lieux de nature exige le respect d'un certain nombre de règles :

- Ne pas effrayer, pourchasser ou tuer les oiseaux, les animaux du parc animalier et autres animaux en liberté. Respecter les nids et lieux de reproduction des animaux.
- Ne pas s'introduire à l'intérieur des enclos réservés aux animaux.
- Ne pas s'approcher des parcs animaliers avec des chiens, même tenus en laisse.
- Ne pas donner à manger aux animaux du parc (parcs animaliers, lacs) afin de ne pas perturber leur équilibre alimentaire.
- Ne pas pêcher dans les bassins, étangs, lacs et rivière.
- Ne pas chasser.

- Ne pas se baigner ou se laver dans les bassins, étangs, lacs et rivière
- En cas de gel la circulation sur les surfaces glacées n'est pas autorisée.
- Ne pas jeter des produits susceptibles de provoquer des pollutions diverses, ou laver son véhicule sur des emplacements non autorisés.
- Ne se livrer à aucun jeu susceptibles de détériorer les sols et plantations.
- Ne creuser aucun trou et ne pas prélever de terre ou tout autres matériaux.
- Ne pas couper, arracher ou prélever de plantes.
- Ne pas casser, couper, scier des branches d'arbres ou des arbustes.
- Ne pas graver ou peindre des inscriptions sur les troncs des arbres.
- Ne pas utiliser les arbres comme supports publicitaires.
- Ne pas laisser ou inciter les chiens à arracher les écorces des arbres.
- Ne pas grimper aux arbres ni sur les pergolas.
- Ne pas déposer de gravats ou objets ou débris divers sur les espaces verts.

ARTICLE 6 : PRATIQUE DU JEU

6-1 USAGE DES AIRES DE JEU

L'usage des jeux est réservé aux enfants selon des tranches d'âges précisées sur un panneau situé dans l'aire de jeu (en général 3 – 6 ou 6 – 12 ans).

L'accès, en dehors des enfants correspondant à la tranche d'âge précisée à l'entrée, est réservé aux seuls accompagnants (père, mère ou commettant) qui doivent s'abstenir de fumer, de boire de l'alcool et en général de perturber les activités ludiques des enfants.

L'usage des équipements est placé sous la responsabilité des accompagnants dont la responsabilité peut, le cas échéant, être engagée en cas d'utilisation anormale et dangereuse.

6-2 JEUX DE BALLON

Ces jeux peuvent être pratiqués librement dans le respect des autres usagers et voisins dans les zones réservées à cet effet (grandes pelouses ou prairies).

En dehors de ces cas, les jeux de ballon sont formellement interdits (aire de jeux équipées, espaces fleuris, Jardin de plantes vivaces, proximité des bâtiments, proximité des arbres).

Le jeu de ballon en équipes constituées et l'utilisation de crampons n'est pas autorisé.

D'une manière générale, le jeu de ballon est toléré à condition qu'il soit pratiqué « en bon père de famille » dans un cadre familial et dans le respect du voisinage.

ARTICLE 7 : EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

Le Directeur Général des Services de la CODAH, le Directeur du Service des Espaces Verts et le commissaire central de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement.